

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser.

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane-Joumine-Medjerda comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un chef de projet ayant rang et prérogatives d'un directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet.

2- un sous-directeur chargé du suivi des travaux du projet, ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

3- un chef de service des affaires administratives et financières, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques une commission présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assurent les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane-Joumine-Medjerda, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96 -1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1082 du 5 mai 2003, portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 15 dudit code,

Vu l'avis des ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat, pour être remise au domaine privé de l'Etat, l'assiette des installations fixes couvrant une superficie de 4 ha 45 ares 50ça, faisant partie du lot n° 4 composé des parcelles 2 et 3 et d'une partie de la parcelle n° 1 de la forêt de "Borj El Hammam", sise à la délégation de Aïn Draham du gouvernorat de Jendouba, d'une superficie de 14 ha 9 ares 73ça, conformément au plan d'aménagement parcellaire annexé au présent décret.

Tout le lot susvisé est destiné à l'exécution d'un projet de développement touristique.

Art. 2. - Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali